

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE
PERMISSION DE VOIRIE - ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Commune de La Bâtie-Neuve
Par l'entreprise SAMTP 05
Route de Vallauria
ZA Les Graves
05190 THÉUS

A l'occasion de travaux de pose d'un regard compteur d'eau potable pour la CCSPVA
86 La Grand Rue
05230 LA BÂTIE-NEUVE

LE MAIRE DE LA BÂTIE-NEUVE

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et l'article L 3221-4 du code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 10.4, R 44 et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté départemental du 31 mai 2022 concernant la permission de voirie, occupation du domaine public routier

CONSIDÉRANT : la demande de M. Kevin LESBROS d'empiéter sur le domaine public pour des travaux de pose de regard compteur d'eau potable pour la CCSPVA au 86 La Grand Rue, 05230 LA BÂTIE-NEUVE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de pose de regard de compteur d'eau potable, 86 Grand Rue, 05230 La Bâtie-Neuve.

Les travaux débiteront le 18 mars 2026 pour une durée de 2 jours. Le sens de la circulation ne sera pas perturbé

Une tranchée en pied de façade sera ouverte, et des plaques de franchissement seront posées.

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Article 3 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes
- A l'entreprise

Fait à LA BÂTIE-NEUVE

Le 17 mars 2026.

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.


